

façon des billets de banque et effets publics ;

4^o Fausse monnaie ;

5^o Faux témoignage ;

6^o Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics ;

7^o Banqueroute frauduleuse.

Art. 2. L'extradition ne sera accordée que sur la production du jugement ou de l'arrêt de mise en accusation, en original ou en expédition authentique, délivré soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 3. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1^{er}, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Les objets saisis sur le prévenu dont il se serait mis en possession par suite du crime, les instruments ou outils dont il se serait servi pour le commettre, ainsi que d'autres pièces de conviction, seront remis au gouvernement requérant, si l'autorité compétente de l'État requis n'en a ordonné la restitution.

Art. 4. L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou d'un jugement de condamnation dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 5. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine ou qu'il ait été acquitté par une sentence définitive.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son

gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le prévenu, pour être jugé, soit à son pays natal, soit au pays où le crime aura été commis.

Art. 8. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 9. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux États, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et généralement tous les frais de trajet par le territoire des États intermédiaires seront à la charge du gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 10. La présente convention ne sera exécutée que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois de chaque pays.

Art. 11. Cette convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois, après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, nous plénipotentiaires respectifs, l'avons signée et scellée du cachet de nos armes.

Fait à Dresde, ce vingt-trois du mois de février de l'an de grâce mil huit cent cinquante et un.

(L. S.) NOTHOMB.

(L. S.) BEUST.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges et par Sa Majesté le roi de Saxe.

L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin le 4 avril 1831.

120. — 7 AVRIL 1831. — *Loi qui sépare le hameau de Daelgrimby de la commune de Mechelen et le réunit à celle d'Opgrimby (Limbourg)* (1). (Monit. du 12 avril 1831.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le hameau de Daelgrimby,

(1) Présentat. à la chambre des représentants le 11 février 1831. — Rapport par M. de Bailliet le 17. — Discussion et adoption le 14 mars, à l'unanimité des 64 membres. Rapport au sénat, discussion et adoption le 4^{er} avril, à l'unanimité des 34 membres.

dépendant actuellement du territoire de la commune de Mechelen, province de Limbourg, en est séparé et réuni à la commune d'Opgrimby, même province. Les limites séparatives sont fixées conformément au liseré rouge indiqué par les lettres *A, B, C, D, E, F, G, H, I* sur le plan annexé à la présente loi.

La ligne de démarcation est tracée sur le terrain à partir du point *A*, formant, à l'extrémité nord, le point de contact avec les communes de Sutendael, de Genck et d'Asch, par la limite du bois dit *Hrywyck* et la bruyère de Mechelen, laissant, par conséquent, les parcelles n^{os} 907, 906 et 898 de la section *E* du cadastre sur le territoire d'Opgrimby, et celles n^{os} 917, 915, 912 et 909 de la même section sur la commune de Mechelen, jusqu'au chemin de Sutendael à Stockheim, point indiqué sur le plan par la lettre *B*.

De ce point, la ligne de démarcation suit un rayon visuel coupant la bruyère n^o 908, section *E*, se dirigeant en ligne droite sur le point formant la jonction des 5^e et 6^e feuilles du plan de la section *E* du cadastre, en venant aboutir à la limite des parcelles n^{os} 931 et 840, même section, point indiqué par la lettre *C*.

Du point *C*, la ligne de démarcation est formée par la limite des 3^e et 6^e feuilles du plan de la section *E* prémentionnée, laissant les parcelles n^{os} 840, 682, 680, 606, 605 et 585, section *E*, sur le territoire d'Opgrimby, et celles n^{os} 931 et 932, même section, sur la commune de Mechelen jusqu'à la limite qui sépare la propriété dite de *Halfbunders* de celle appelée *Schuttenhof*, et aboutissant à la limite des parcelles n^{os} 581 et 585 de la section *E* du cadastre, point indiqué par la lettre *D*.

De ce point, la limite suit la ligne qui sépare les deux propriétés précitées jusqu'au chemin appelé de *Oudebaen*, ou vieille route de Maestricht à Maeseyck, puis passant entre les parcelles n^{os} 1877 et 1845 de la section *C*, elle est tracée par la ligne qui sépare, d'un côté, les lieux dits *op de Hondshoef*, *de Vliegert*, *Bremakker*, *Takmorgens* et *aen het Kruiske*, et, de l'autre côté, ceux dits *aen het Groothoef* de *Linthbosch*, *aen de Raefeiken*, *de Grimbyer-Zavel* et *op de Herstraet*, laissant ainsi les parcelles n^{os} 1843, 1846, 1870, 1778, 1777, 1716, 1720 et 1506, section *C*, sur le territoire d'Opgrimby, et celles n^{os} 1877, 1876, 1875, 1871, 1712, 1715, 1685, 1562 et 1505, même section, sur la commune de Mechelen, et aboutissant au chemin dit *Heerenweg*, point indiqué sur le plan par la lettre *E*.

De ce point, la ligne de démarcation est tracée par l'axe de ce dernier chemin, en allant vers le nord jusqu'à la limite de la parcelle n^o 1539, section *C*, puis par la limite séparative entre les

propriétés dites de *Tekker* et *Klein-Leem*, et celles nommées *het Steenbunder aen de Ryser*, *aen Raemackersweide* et *Cromme Loosgraef*, jusqu'à la grande route de Maestricht à Maeseyck, point indiqué par la lettre *F*; les parcelles n^{os} 1506, 1509, 1527, 1534, 1225 et 1218, section *C*, appartenant, par conséquent, au territoire d'Opgrimby, et celles n^{os} 1539, 1537, 1547, 1563, 1576, 1808 et 1217 à celui de Mechelen.

Du point *F*, la ligne de démarcation suit la grande route de Maestricht à Maeseyck jusqu'au cours d'eau formant limite entre les parcelles n^{os} 1024 et 1513, section *B*, du cadastre, point indiqué par la lettre *G*.

La ligne de démarcation est tracée ensuite par l'axe de ce cours d'eau jusqu'au marais dit *Breedwater*, situé entre les n^{os} 1292 et 1297, section *C*, point indiqué par la lettre *H*.

À partir de ce point, elle est tracée par la limite qui sépare ce marais et le lieu dit *Achtbunder* des propriétés nommées de *Veeweiden* et *tegen de Veeweiden*, laissant les parcelles n^{os} 1506, 1299 et 1455, section *B*, sur le territoire d'Opgrimby, et celles n^{os} 1287, 1292, 1297, 1459 et 1456 sur le territoire de Mechelen.

La limite séparative entre les communes de Mechelen et d'Opgrimby aboutit ainsi au territoire de la commune de Boorsheim, au point indiqué sur le plan par la lettre *J*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. CH. ROGIER.

121. — 7 AVRIL 1851. — *Loi contenant le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1852* (1). (Monit. du 9 avril 1851.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des non-valeurs et des remboursements est fixé, pour l'exercice 1852, à la somme de un million neuf cent cinquante-huit mille francs (fr. 1,958,000), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

(1) Présentat. à la chambre des représentants le 28 février 1851. — Rapport par M. Jacques le 18 mars. — Discussion et adoption le 20, à l'unanimité des membres présents.

Rapport au sénat par M. Coghen le 28 mars. — Discussion le 29 et adoption le 30, à l'unanimité de 52 voix.